

ASSEMBLEE NATIONALE13 avril 2005

LOIS DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE - (n° 2216)

AMENDEMENT

N° 17

présenté par
M. BARDET, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles
saisie pour avis

ARTICLE 2

(Art. L.O. 111-4 du code de la sécurité sociale)

Dans la première phrase du 6° du II de cet article, substituer aux mots :

« et sa décomposition en sous-objectifs »,

les mots :

« sa décomposition en sous-objectifs et l'évolution des composantes de ces sous-objectifs ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il faut saluer l'innovation que représente le vote d'un ONDAM décomposé et la possibilité pour les parlementaires d'effectuer des arbitrages à l'intérieur de cet ONDAM. Néanmoins, voter des sous-objectifs n'a de sens que si le périmètre et le contenu de ces sous-objectifs sont connus et restent relativement stables.

L'amendement vise donc à renforcer les capacités de contrôle du Parlement en prévoyant que l'annexe relative au périmètre de l'ONDAM présente non seulement sa décomposition en sous-objectifs mais également l'évolution éventuelle des composantes de ces sous-objectifs.